



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASCUAL Cosmétiques

10, Avenue Joseph PAXTON
77164 FERRIERES-EN-BRIE

Références : E/25-2585
Code AIOT : 0100299340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement PASCUAL Cosmétiques implanté 10, Avenue Joseph PAXTON 77164 Ferrières-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite inopinée consistait à contrôler le classement des activités du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment la rubrique n° 1510 (entrepôt).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASCUAL Cosmétiques
- 10, Avenue Joseph PAXTON 77164 Ferrières-en-Brie
- Code AIOT : 0100299340
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASCUAL Cosmétiques est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement des produits cosmétiques tel que le maquillage (rouge à lèvres, fond de teint, blush...).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1	Sans objet
3	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12	Sans objet
4	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	Sans objet
5	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22	Sans objet
6	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de stockage de produits combustibles et l'utilisation de solvants organiques pour la fabrication des produits cosmétiques sont susceptibles de relever de la réglementation ICPE (rubriques n° 1510 et n° 1978). La société PASCUAL Cosmétiques doit régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une étude relative au classement ICPE des activités du site, réalisée par SOCOTEC le 15/05/2025. Il en ressort que les activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes : - rubrique n° 1510 : volume > 5 000 m ³ et quantité stockée de bois/cartons/plastiques/produits finis > 500 t - rubrique n° 1978 : consommation annuelle > 2 t. Selon l'exploitant, un plan d'action interne est en cours afin de maintenir le site en dessous des seuils de classement ICPE.

Pour autant, lors de la visite, les mesures prises ne permettaient pas de rester sous les seuils de classement des rubriques 1510 et 1978.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un document précisant les mesures mises en œuvre à court terme sur le site afin de justifier du non classement des activités au titre des rubriques n° 1510 et n° 1978. A défaut, l'exploitant devra effectuer une déclaration directement en ligne via le site internet : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des accès

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Lors de l'inspection, les véhicules des personnels étaient garés dans les emplacements dédiés. Aucune gêne n'a été constatée pour l'accessibilité des engins des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Constats :

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

En cas d'incendie, la responsable HSE alerte les pompiers. En dehors des heures ouvrées, un maître

chien assure la sécurité du site et alerte les pompiers.
Une procédure est rédigée afin d'organiser l'accueil des pompiers sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Des exercices d'évacuation sont organisés deux fois par an. Le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 04/07/2025 n'a pas relevé de difficultés sur le site. Le prochain exercice est d'ores et déjà organisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant assure la maintenance des matériels de sécurité et d'incendie et fait réaliser les contrôles par des sociétés spécialisées :

- contrôle des extincteurs par la société CHUBB, le 07/04/25,
- contrôle des RIA par la société CHUBB, le 07/04/25,
- contrôle des alarmes par la société SCUTUM INCENDIE, le 21/10/25,
- contrôle des installations de désenfumage par la société CHUBB, le 31/01/25,
- contrôle des installations électriques par la société DEKRA, le 02/04/25.

Ces contrôles sont inscrits dans le registre de sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des pompiers

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.

Constats :

En cas d'incendie, la responsable HSE alerte les pompiers. En dehors des heures ouvrées, un maître chien assure la sécurité du site et alerte les pompiers.

Une procédure est rédigée afin d'organiser l'accueil des pompiers sur site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès aux zones de stockages et de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite